FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES **SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES** 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/ SACSPE/D 2011-63** **du 4 novembre 2011**
DOSSIER SUIVI PAR : MME DULUC TEL : 05 57 55 20 02 COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : UNITE OCM VITIVINICOLE AIDES MARCHES UNITE CONTROLES SERVICES TERRITORIAUX FRANCEAGRIMER D.G.D.D.I. M.A.A.P.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet :

Modalités de répartition des alcools de marcs entre les producteurs dans le cadre de l'aide à la distillation des sous produits en application de l'article 7 de l'arrêté du 17 août 2011 modifié

Bases réglementaires :

- **R (CE) n°1234/2007** du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;
- **R (CE) n° 555 / 2008** de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 ;
- **R (CE) n° 436 / 2009** de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 du conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;
- **Décret n° 2009-178** du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555 / 2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008 ;
- **Arrêté du 17 août 2011 modifié**, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article103 *tervicies* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007.

Mots-clés :
Prestations viniques, distillation, marcs, lies, affectations.

Résumé :

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole prévoient l'obligation d'élimination des sous produits de la vinification.

Cette obligation est mise en œuvre en France par l'obligation de livrer les sous produits de la vinification à la distillation afin d'assurer une production qualitative des vins en évitant le surpressurage des marcs et des lies, et un traitement environnemental de l'élimination des sous produits, et de manière dérogatoire par le retrait des sous produits dans des circonstances et selon des modalités décrites dans la réglementation nationale.

La présente décision vise à préciser les modalités pratiques de répartition des alcools de marcs entre les producteurs par les distillateurs.

1- Présentation –

La collecte des marcs est effectuée par rotations successives auprès des producteurs et les marcs ainsi collectés pendant la période des vendanges sont ensilés en distillerie et repris pour être distillés tout au long de la campagne. Les quantités de marcs livrées par chaque producteur ne sont connues qu'en fin de campagne. Les quantités d'alcool issues des marcs distillés ne sont connues qu'en fin de campagne.
L'objet de la présente décision est de fixer les modalités de répartition des alcools entre les producteurs.

2- Modalités pratiques –

2-1 Modalités de collecte des marcs :

La collecte peut être réalisée de manières différentes, par types de rotations de ramassage:

- une rotation chez un seul producteur (un document simplifié d'accompagnement -DSAC- au nom du producteur en cause est établi) ;
- une rotation chez plusieurs producteurs successifs (un DSAC unique est établi) ;
- une rotation sur un dépôt ou une aire de collecte regroupant plusieurs producteurs (un DSAC unique est établi).

Ces types de rotations peuvent s'appliquer à un même producteur.

Lorsqu'une rotation concerne plusieurs producteurs (chez plusieurs producteurs ou sur une aire de collecte), le chauffeur est chargé de mentionner au dos du DSAC, les noms des producteurs concernés.

Quel que soit le type de rotation, les producteurs adressent à la distillerie un récapitulatif de leur livraison de marcs constitué par :

- leur notification d'imposition établie par les services de la DGDDI, conformément aux recommandations formulées sur ce document, et
- en cas de livraison sur un dépôt ou une aire de collecte, une attestation de livraison des marcs de raisins accompagnée de leur déclaration de production.

Lorsque les producteurs livrent eux-mêmes les marcs à la distillerie, ils établissent un DSAC ou un bulletin de livraison.

Chaque entrée de marc en distillerie est pesée (ticket de pesée). Sur la base des circuits de collecte, le distillateur détermine un tonnage global par région telle que définie à l'annexe 4 de l'arrêté du 17 août 2011 modifié, en cumulant les tickets de pesées correspondants.

2-1 Modalités de répartition du tonnage de marcs de raisins collectés par la distillerie

Chaque distillateur établit un ratio pour chaque région sur la base des éléments suivants :

- tonnage total collecté d'après les tickets de pesée (hors tonnage livré par les producteurs eux-mêmes) ;
- volume total de vin produit d'après les notifications d'imposition ou d'après les déclarations de production (hors celui des producteurs ayant livrés eux-mêmes les marcs) ;
- volume individuel de vin produit d'après les notifications d'impositions ou d'après les déclarations de production.

Le ratio est déterminé comme suit pour chaque grande aire de production collectée :

Poids de marc individuel = poids total de marc de la région x (volume de vin produit individuel / volume total de vin produit de l'aire de production).

Toutefois, pour les producteurs qui livrent eux-mêmes leurs marcs à la distillerie, le distillateur affecte le poids exact pesé à l'entrée pour les producteurs en cause.

2-3 Modalités de répartition de l'alcool de marcs de raisins

Chaque distillateur établit un rendement de distillation des marcs de raisins en fonction des résultats de la distillation des marcs de la campagne.

Il peut moduler ce rendement par région d'origine des marcs distillés, ou en fonction d'une évaluation individuelle du degré des marcs, dans les cas où cette évaluation est effectuée lors de l'entrée en distillerie.

La quantité d'alcool à affecter à chaque producteur est calculée en appliquant le rendement fixé au tonnage affecté à chaque producteur, en respectant le cas échéant les critères de modulation de rendement adoptés.

Les degrés prévus à l'annexe 4 de l'arrêté du 17 août 2011 modifié peuvent constituer une base de l'évaluation des rendements par région.

Le Directeur Général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian **VANIER**